

Assurance responsabilité civile privée collective pour les membres de l'Association des Instructeurs (AdI)

Extrait des conditions générales d'assurance (CGA)
pour l'assurance responsabilité civile privée
(édition 09/2022)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

En cas d'urgence: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98



Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	4	107 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers	9
Extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée (édition 09/2022)	6	108 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs	10
Dispositions communes	6	109 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs	10
1 Étendue de l'assurance et droit applicable	6	110 Dispositions pour les citernes	10
2 Validité temporelle	6	111 Atteintes à l'environnement	10
3 Paiement de la prime et adaptation du contrat	6	112 Frais de prévention des sinistres assurés	10
4 Réglementation des franchises	6	113 Restrictions de l'étendue de l'assurance	11
5 Obligations en cas de sinistre	6	114 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave	11
6 Obligations de diligence	7	115 Prestations	11
7 Violation des obligations et devoirs de diligence	7	116 Franchise	12
8 Rapport d'assurance après le sinistre	7	117 Assurance obligatoire	12
9 Communication à Zurich	7	Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile privée	13
10 For judiciaire	7	201 Conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques)	13
11 Sanctions économiques, commerciales ou financières	7		
Assurance responsabilité civile privée	8		
101 Validité temporelle et territoriale	8		
102 Personnes assurées	8		
103 Assurance prévisionnelle	8		
104 Qualités assurées	8		
105 Dommages assurés	9		
106 Responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés	9		

Information client

La police 15.256.982 de l'Association des Instructeurs (AdI) prévaut sur le présent extrait.

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich («Zurich») supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

L'indemnité maximale par cas de sinistre et la franchise en vigueur sont précisées dans la police ou dans l'extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée (édition 09/2022)

L'assurance responsabilité civile protège le patrimoine des personnes assurées contre les conséquences financières des prétentions en responsabilité légale de tiers en cas de dommages corporels et de dégâts matériels. Les dommages au patrimoine qui sont imputables à une lésion corporelle assurée ou à un dégât matériel assuré causé au lésé sont également assurés.

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées et la contestation de réclamations injustifiées.

Les principales exclusions sont:

- Les prétentions pour des dommages qui concernent la personne ou les choses d'une autre personne vivant en ménage commun avec elle.
- Les dommages fondés sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales.

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans l'extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée (édition 09/2022) et les éventuels autres documents contractuels.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommage?

L'assurance responsabilité civile est une assurance de dommages. Pour le versement et le montant des prestations

d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.)
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées
- veiller à la réduction du dommage et ne pas reconnaître de revendications

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police. Dans le cadre de la proposition émise par Zurich et remise par le preneur d'assurance, une couverture d'assurance provisoire prend effet à partir de la date de début mentionnée dans la proposition jusqu'à l'envoi de la police ou du refus de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

La couverture d'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée de l'assurance.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée

(édition 09/2022)

Dispositions communes

Art. 1

Étendue de l'assurance et droit applicable

L'étendue dépend de la solution d'assurance choisie.

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, en cas de divergences par rapport aux présentes conditions, les dispositions impératives du droit liechtensteinois, en particulier celles de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) prévalent.

Art. 2

Validité temporelle

2.1 Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

Le contrat est automatiquement prolongé d'un an s'il n'est pas résilié à l'échéance ou à la fin de la troisième année d'assurance ou de chaque année d'assurance suivante, en respectant un délai de trois mois, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie au contrat au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, celui-ci prend fin au jour indiqué dans la police.

Une année d'assurance dure douze mois à partir de l'échéance principale.

2.2 Déménagement à l'étranger

Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint, au plus tard toutefois à la date de départ auprès de l'autorité compétente.

Art. 3

Paieement de la prime et adaptation du contrat

3.1 Bases de la prime

La prime se fonde sur les déclarations du preneur d'assurance ainsi que sur l'étendue de l'assurance convenue. Si l'une de ces déclarations change (excepté l'âge), Zurich doit en être informée immédiatement. Elle est alors en droit d'adapter le contrat au changement de situation.

3.2 Adaptation du contrat par Zurich

Zurich peut, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, modifier le contrat (p.ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance ou les réglementations des franchises).

Zurich communique au preneur d'assurance les nouvelles primes ou nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, l'adaptation du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- la modification des suppléments pour paiement par acomptes,
- les adaptations du contrat consécutives à une aggravation du risque suite à des changements apportés dans les informations sur le contrat d'assurance (p.ex. selon l'art. 3.1),
- l'introduction ou la modification de taxes légales (p.ex. droit de timbre fédéral),
- les adaptations du contrat qui sont dues à des dispositions légales ou administratives.

Art. 4

Réglementation des franchises

4.1 Application de la franchise

La franchise est déduite de l'indemnité.

4.2 Pluralité de franchises

Si plusieurs franchises sont applicables pour le même événement, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois par contrat, la plus élevée étant prise en compte si les franchises sont différentes.

Art. 5

Obligations en cas de sinistre

L'ayant droit doit, lorsqu'un événement assuré survient,

- donner immédiatement à Zurich tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet;
- sur demande, dresser un inventaire des choses concernées en indiquant leur valeur;

- pendant et après le cas de sinistre, veiller autant que possible à conserver et sauver les choses assurées et réduire le dommage, en suivant les instructions de Zurich;
- sur demande, accorder les procurations requises et remettre tous les documents pertinents;
- sauvegarder les droits à l'indemnité à l'encontre de tiers qui lui reviennent et, en cas d'exercice de ces droits par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire;
- s'abstenir d'apporter des modifications aux choses endommagées susceptibles de rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où ces modifications ne servent pas à restreindre le dommage ou ne présentent pas d'intérêt public.

En cas de vol, la personne assurée doit en outre

- informer immédiatement la police, ne pas faire disparaître ou modifier les traces sans son consentement, et fournir aux autorités ou à Zurich l'aide nécessaire;
- informer immédiatement Zurich lorsque des choses volées sont récupérées.

Art. 6 **Obligations de diligence**

Les personnes assurées sont tenues à l'obligation de diligence et doivent prendre les mesures indispensables requises par les circonstances pour la protection des choses assurées contre les dommages assurés.

Art. 7 **Violation des obligations et devoirs de diligence**

La violation des obligations ou des devoirs de diligence peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnisation. Cette sanction n'est pas encourue si le preneur d'assurance resp. l'ayant droit prouve qu'au regard des circonstances, la violation ne lui est pas imputable ou qu'elle n'a eu aucune incidence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation d'assurance. L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement de la prime.

Art. 8 **Rapport d'assurance après le sinistre**

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à Zurich. Si Zurich résilie le contrat, la couverture cesse à la fin de l'année d'assurance en cours, mais au plus tôt 90 jours après que la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance.

Art. 9 **Communication à Zurich**

Toutes les communications doivent être adressées

- au siège central à Zurich ou
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Pour les communications téléphoniques, vous disposez du numéro gratuit 0800 80 80 80, depuis l'étranger au +41 44 628 98 98.

Art. 10 **For judiciaire**

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich en tant que siège central de Zurich,
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, à l'exclusion de tout autre domicile ou siège étranger.

Art. 11 **Sanctions économiques, commerciales ou financières**

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Assurance responsabilité civile privée

Art. 101

Validité temporelle et territoriale

101.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres causés pendant la durée de l'assurance.

101.2 Validité territoriale

Sauf mention contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 102

Personnes assurées

Sont assurés les membres (actifs ou autres) de l'Association des Instructeurs (AdI) et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

Sont également assurés:

- les enfants mineurs suivants confiés à une personne assurée: en garde la journée, en vacances et en nourrice;
- les employés et auxiliaires d'une personne assurée pour les dommages qu'ils causent lors de l'exécution d'un ordre ou dans l'exercice de leur activité professionnelle dans la sphère privée d'une personne assurée. L'assurance ne couvre ni les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, ni leurs auxiliaires;
- les personnes en leur qualité de chef de famille pour des dommages causés par des personnes mineures vivant en ménage commun avec une personne assurée qui séjournent temporairement chez elles. Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la surveillance n'est pas exercée à titre professionnel;
- les personnes en tant que détentrices d'animaux d'une personne assurée, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de deux mois et ne revêt aucun caractère professionnel.

Art. 103

Assurance prévisionnelle

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, la couverture d'assurance est également valable pendant un an pour les personnes vivant dans le même ménage.

Art. 104

Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes pour les conséquences de leur comportement dans leur sphère privée, à titre de, parmi les qualités suivantes, mais uniquement dans l'étendue décrite.

- a) de chef de famille;
- b) d'employeur de personnel de services, personnes au pair et de baby-sitters dans le domaine privé;

- c) propriétaires de maisons individuelles ou d'immeubles locatifs servant au propre logement, sans locaux commerciaux et comportant au maximum trois appartements, qui sont sis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le terrain, la voie privée se rapportant au bâtiment, les bâtiments annexes ainsi que les ruches et cabanes de jardin (constructions mobilières) ne servant pas à une activité lucrative sont assurés;
- d) propriétaires par étage, c.-à-d. propriétaires d'appartements à usage propre (y compris les appartements de vacances) en propriété par étages, qui sont sis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. L'assurance couvre les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties de bâtiment qui sont affectées au propriétaire par étage en tant que droit exclusif, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties du bâtiment des locaux ou des installations affectés à l'usage commun.

La partie du dommage correspondant à la quote-part de propriété du propriétaire par étages assuré à l'origine du dommage n'est pas assurée en cas de prétentions de la communauté des copropriétaires d'étages à l'encontre de celui-ci.

Si la communauté de propriétaires a conclu une assurance responsabilité civile bâtiments, la couverture de l'assurance responsabilité civile privée n'est valable que pour la part du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile bâtiments.

- e) propriétaires de maisons de vacances, mobil-homes, caravanes non immatriculées à stationnement fixe, qui se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- f) de locataires et fermiers de locaux et bâtiments d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et installations utilisés en commun. Les détériorations et la destruction de l'objet loué sont considérées comme des dommages de locataires.
- g) de locataires de chambres d'hôtel, de maisons et appartements de vacances, de constructions mobilières, ainsi que de mobil-homes et de caravanes non immatriculées à stationnement fixe;
- h) maîtres d'ouvrage de nouvelles constructions, de travaux de transformation et d'agrandissement ainsi que des rénovations concernant des bâtiments, terrains et installations assurés par la présente assurance responsabilité civile à concurrence d'une valeur de construction totale de CHF 200'000 (calculée selon les indices SIA);
- i) propriétaires, locataires, fermiers de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (p.ex. jardins, y compris cabanes de jardin pour exploiter le jardin);

- j) de sportifs amateurs, y compris manifestations et compétitions sportives;
- k) de détenteurs d'armes;
- l) de personnes faisant partie de l'armée, de services de protection ou d'intervention en Suisse;
- m) de détenteurs d'animaux. La responsabilité en tant que détenteur d'animaux générant un revenu est assurée jusqu'à un revenu annuel brut de CHF 6'000. Les dispositions légales concernant la détention d'animaux doivent être respectées;
- n) de l'activité annexe générant un revenu annuel brut n'excédant pas CHF 6'000. Cette limite ne s'applique pas aux revenus de la garde d'enfants en tant que nourrice ou parents nourriciers.

Art. 105 Dommages assurés

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- a) des dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- b) les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, mort, blessures ou perte d'animaux.

Les dommages au patrimoine résultant d'une lésion corporelle assurée ou d'un dégât matériel assuré causé au lésé sont également assurés.

Sur demande du preneur d'assurance, Zurich verse des prestations à titre subsidiaire à d'autres prestataires dans le cadre des Conditions générales d'assurance sans responsabilité civile légale pour

- les dommages causés par des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun. La prestation s'élève à CHF 200'000 par événement au maximum;
- les dommages ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés aux effets des visiteurs. Ne sont pas considérés comme visiteurs, les personnes qui se trouvent chez la personne assurée dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et de bâtiments de la personne assurée;
- les dommages ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés par des animaux domestiques assurés. Les dommages causés aux tiers qui en ont la garde sont également assurés en dérogation à l'art. 113 a). Aucune prestation n'est fournie si la garde est effectuée à titre professionnel;
- les dégâts matériels ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés par des personnes exerçant un sport et survenant lors de cette activité sportive ou lors d'un jeu.

Art. 106 Responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés

Est assurée la responsabilité civile des personnes assurées pour les dommages causés à des choses de tiers qu'elles ont prises en charge ou louées à des fins d'utilisation, de garde, de transport ou autres.

Les dégâts matériels suivants font l'objet d'une limitation des prestations spécifique:

- pour les dommages causés à des bijoux, montres, fourrures, objets d'art et instruments de musique: CHF 20'000 par événement;
- en cas de perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badge) et similaires pour les locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association: CHF 20'000 par événement. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaire des serrures (y compris serrures provisoires) et des clés s'y rapportant.

Sont exclus de l'assurance, en complément aux restrictions de l'étendue de l'assurance selon l'art. 113:

- a) les dommages causés à des chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés selon un ordre de tiers, ainsi qu'à l'équipement d'équitation et d'attelage associé (sous réserve de l'assurance complémentaire selon l'art. 202);
- b) la responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs prêtés ou loués, pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite;
- c) les choses faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.

Art. 107 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

Dans le cadre de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers, l'étendue de l'assurance est la suivante:

- a) Une franchise existant dans l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur ainsi que la surprime causée par une rétrogradation du bonus jusqu'à ce que l'échelon de prime valable au moment du sinistre soit à nouveau atteint sont assurées lorsque les personnes assurées sont responsables civilement en tant que conducteur ou passagers de véhicules à moteur de tiers.
- b) En cas d'utilisation de véhicules à moteur de tiers non immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein par les personnes assurées en tant que conducteur ou passager, sont également assurés
 - les prétentions contre les personnes assurées, si elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale pour le véhicule ou si aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite;

- la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existant pour le véhicule et le montant d'indemnisation maximal de CHF 2 millions.

c) En dérogation à l'art. 113 g), point 4, la responsabilité civile des personnes assurées pour les dommages causés en tant que conducteurs de karts appartenant à des tiers sur des pistes commerciales spécialement prévues à cet effet est assurée. Est exclue la responsabilité civile pour les dommages survenant lors de la participation à des manifestations de sport automobile ainsi que pour les dommages causés au véhicule lui-même.

Pour les sinistres qui ont lieu à l'étranger, l'indemnité maximale s'élève à CHF 2 millions.

Art. 108 **Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs**

L'assurance s'étend aux prétentions élevées contre des personnes assurées en tant que conducteur de cycles et de cyclomoteurs, dans la mesure où aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite.

S'il existe une assurance responsabilité civile obligatoire, les prétentions qui concernent la partie du dommage qui excède la somme d'assurance de l'assurance légale sont assurées.

Si l'assurance légalement prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire légalement prescrit, les prétentions ne sont pas assurées.

Pour les sinistres qui ont lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 millions.

Art. 109 **Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs**

Est assurée la responsabilité civile en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants et objets volants de toute sorte pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

En cas d'assurance prescrite par la loi, la responsabilité civile en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs dont le poids ne dépasse pas trente kilogrammes est assurée.

Art. 110 **Dispositions pour les citernes**

La personne assurée doit faire entretenir les citernes par des professionnels dans le délai légal ou fixé par l'autorité. Les pannes doivent être réparées immédiatement et les réparations et révisions nécessaires doivent être effectuées

immédiatement. Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de porter ses effets.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés pour la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations et les frais de réparation et de transformation.

Art. 111 **Atteintes à l'environnement**

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévisible et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immiscions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption immédiate de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

Sont exclues l'atteinte à l'environnement elle-même et les réclamations en lien avec des sites contaminés.

Art. 112 **Frais de prévention des sinistres assurés**

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention des sinistres sont assimilés à des dégâts matériels.

Ne sont pas assurés les frais engagés pour:

- la suppression d'un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

Art. 113**Restrictions de l'étendue de l'assurance**

Sont exclus de l'assurance:

- a) les prétentions pour des dommages qui concernent la personne ou les choses d'une autre personne vivant en ménage commun avec elle;
- b) les dommages en lien avec une activité principale ou une activité accessoire non assurée ou en lien avec une activité qu'une personne assurée exerce sans autorisation correspondante;
- c) les dommages aux valeurs pécuniaires prises en charge, c'est-à-dire l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non personnels, les billets et les bons non personnels, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées pris en charge dans un but quelconque, ainsi que les documents, plans et matériel du corps militaire, de la protection civile et des pompiers pris en charge dans un but quelconque;
- d) les dommages dus à l'usure et les dommages auxquels on doit s'attendre avec une grande probabilité;
- e) les dommages à des choses par un effet prolongé, tels que par exemple: intempéries, température, humidité, fumée, poussière, suie, gaz, vapeur, vibrations, etc.;
- f) les dommages résultant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
- g) la responsabilité civile
 - en tant que détenteur de véhicules à moteur. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de l'utilisation légale de véhicules sans assurance responsabilité civile obligatoire,
 - en tant que conducteur d'un véhicule pour lequel le conducteur ne possède pas le permis de conduire prescrit,
 - pour les dommages en lien avec des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur,
 - pour les dommages causés par des véhicules à moteur et des véhicules nautiques lors de la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit automobile,
 - pour les dommages causés aux véhicules à moteur et aux véhicules nautiques conduits pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite, ainsi qu'aux véhicules utilisés par une personne assurée en tant qu'accompagnateur dont la présence est requise par la loi, et aux remorques tractées par des véhicules à moteur conduits. Sont exclus de cette exclusion les dommages causés aux cyclomoteurs,
 - pour les dommages causés aux véhicules de l'employeur d'une personne assurée,
 - pour les dommages causés à des véhicules ou des remorques loués par une personne assurée. Ne sont pas assurés non plus les dommages causés à des véhicules et remorques empruntés à titre payant par une personne assurée auprès d'une entreprise de partage de véhicules ou via une plateforme de partage,
 - pour les dommages causés aux véhicules pris en leasing par une personne assurée ou dans le cadre d'un «modèle d'abonnement» et utilisés par une personne assurée,
 - pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile,
- h) les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme;
- i) les dommages dus aux rayons laser, maser ou aux radiations ionisantes;
- j) les dommages causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre ou comme faisant partie d'une armée étrangère;
- k) les dommages en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ainsi que de la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles, et la participation active à des rixes et bagarres;
- l) les prétentions résultant de la transmission de maladies contagieuses d'origine humaine, animale et végétale;
- m) les dommages en rapport avec les moisissures, l'amiante ou l'urée-formaldéhyde.

Art. 114**Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave**

Zurich renonce à réduire les prestations en cas de faute grave conformément à l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à l'exception des cas dans lesquels la personne assurée a provoqué l'événement sous l'emprise d'alcool, de drogues ou d'un abus de médicaments. Sont par ailleurs exclus les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

Art. 115**Prestations**

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ou la contestation de réclamations injustifiées. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de conciliation, de justice, d'arbitrage, de médiation et des

dépens alloués à la partie adverse ainsi que des frais de prévention de sinistres assurés, et sont limitées aux sommes d'assurances et aux limites fixées dans la police ou dans l'extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée (édition 09/2022).

Zurich prend en charge le traitement d'un cas de sinistre si les prétentions excèdent la franchise (sous réserve de l'art. 117). Elle défend la personne assurée et est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire la franchise éventuelle.

La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de Zurich, à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts du lésé ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à des tiers des prétentions résultant de cette assurance avant leur constatation définitive.

En cas de procédure civile, elle doit donner la procuration requise à l'avocat désigné par Zurich. Les dépens de la procédure alloués à la personne assurée reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations.

Pour la personne assurée, le traitement d'un cas de sinistre par Zurich ou une décision de justice rendue à son encontre est définitif. Elle doit rembourser à Zurich la franchise convenue en renonçant à toute objection.

Si une personne assurée est responsable civilement pour un acte de complaisance, Zurich renonce à faire valoir une déduction pour acte de complaisance.

Tous les dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul cas de sinistre, sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.

Art. 116 **Franchise**

La franchise est de CHF 200 par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2'000. Pour les dommages supérieurs à CHF 2'000, aucune franchise n'est due. Pour les dommages de locataires, en cas de déménagement, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

Art. 117 **Assurance obligatoire**

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes s'appliquent:

- si la partie lésée élève des prétentions à l'encontre de Zurich dans le cadre du droit de prétention directe, Zurich prend également en charge le règlement du cas de sinistre dans les limites de la franchise.
- La disposition légale selon laquelle les objections fondées sur le dommage causé intentionnellement ou par faute grave de l'événement assuré, la violation d'obligations, l'omission du paiement des primes ou une franchise contractuelle ne peuvent être opposées aux personnes lésées, concerne exclusivement la part de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture légalement prescrite de l'assurance obligatoire. Dans ces cas-là, Zurich a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou les assurés.

Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile privée

Art. 201

Conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques)

201.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les voitures automobiles jusqu'à un poids total de 3'500 kilogrammes au maximum, les motocycles et les véhicules nautiques conduits par les personnes assurées et pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite. Les dommages causés aux remorques sont assurés si elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou d'autres véhicules automobiles légers dont le poids total n'excède pas 3'500 kg selon la législation sur la circulation routière.

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules assurés en tant que conducteur ou en qu'accompagnateur d'élèves conducteurs dont la présence est légalement prescrite, pendant une durée maximale de 25 jours par année civile, qu'il s'agisse de jours isolés ou de jours consécutifs. L'indemnité maximale pour les remorques, les motocycles et les véhicules nautiques s'élève à CHF 50'000 pour chaque type de véhicule. L'indemnité maximale par événement s'élève à CHF 100'000.

201.2 Restriction de l'étendue de la couverture

- a) Si le véhicule concerné est couvert par une assurance comprenant la couverture des dommages par collision, la couverture d'assurance se limite à la franchise ainsi qu'à la surprime due à la rétrogradation du bonus jusqu'à ce que l'échelon de prime en vigueur au moment du sinistre soit à nouveau atteint.

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 113), sont exclus

- b) les dommages causés aux véhicules conduits par une personne assurée dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que les dommages causés aux véhicules de l'employeur d'une personne assurée, quelle que soit la personne assurée qui conduisait le véhicule;
- c) les prétentions résultant de l'utilisation de véhicule pour laquelle la personne assurée n'est pas habilitée.

L'art. 113 let. g point 5 est remplacé comme suit:

Ne sont pas assurés

- les dommages causés aux véhicules ou aux remorques conduits ou tractés par une personne assurée pendant les cours de conduite professionnels;
- les dommages causés à des véhicules de location et de sharing qui sont conduits par une personne assurée.

201.3 Franchise

La franchise est de CHF 500 par événement.

